

ASSURANCE

PROTECTION JURIDIQUE

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Les intermédiaires en assurance du réseau Crédit Agricole proposent le contrat Assurance Protection juridique de Pacifica, Société anonyme au capital de 281 415 225 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, inscrite au RCS Paris sous le n° 352 358 865 et dont le siège social est situé 8-10, boulevard de Vaugirard, 75724 Paris Cedex 15.

DÉFINITIONS

Nous : La Compagnie d'assurance dommages Pacifica.

Vous : L'assuré, c'est-à-dire le souscripteur du contrat, et :

- votre conjoint ou concubin non séparé,
- vos enfants fiscalement à charge,
- vos ascendants et descendants vivant habituellement à votre foyer,
- toute personne vivant habituellement au foyer.

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Votre contrat produit ses effets pour les litiges dont les faits constitutifs sont survenus en France métropolitaine, DOM-ROM et pour lesquels une juridiction française est compétente.

Il intervient également pour un litige survenu à l'occasion de séjours de moins de 3 mois dans l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, ainsi qu'en Suisse.

Il intervient également dans les pays limitrophes où s'exerce votre activité si vous êtes travailleur frontalier.

QUELLES SONT LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT ?

⊕ Ce que nous garantissons

Tous les litiges survenus dans le cadre de la vie privée et/ou salariée, notamment :

- Les litiges relatifs à votre résidence principale ainsi qu'à vos résidences secondaires, que vous en soyiez propriétaire ou locataire, conflits de voisinage, problèmes de bornage ou de copropriété à l'exclusion des litiges nés de la construction (voir paragraphe « Quelles sont les exclusions de votre contrat ? »).
- Les litiges consécutifs à un conflit individuel du travail en votre qualité de salarié.
- Les litiges liés au contrat de travail que vous auriez conclu en qualité d'employeur avec un(e) employé(e) de maison, une assistante maternelle ou une femme de ménage.
- Les litiges relatifs à un acte de consommation, notamment sur internet, achat d'un bien ou d'un service, la mise en

jeu d'une garantie, versement d'acompte ou d'arrhes, vacances, loisirs etc.

Au titre du présent contrat, nous prenons également en charge les frais engagés dans le cadre d'une action de groupe faisant suite à une des situations visées par l'article L623-1 du Code de la Consommation.

Nous intervenons uniquement à compter du jugement déclaratoire de responsabilité devenu définitif.

- Les litiges relatifs à l'utilisation de plateformes communautaires, à l'exclusion des litiges résultant des activités figurant dans le paragraphe « Ce que nous ne garantissons pas ».
- Les litiges relatifs à votre état de santé dans les cas de :
 - conflit avec un médecin ou un organisme hospitalier,
 - conflit avec un organisme de remboursement de soins ou un employeur.

⊕ Les litiges fiscaux relatifs :

- en matière de fiscalité locale, uniquement à la taxe d'habitation et la taxe foncière,
- en matière d'impôt sur le revenu, uniquement aux recours contentieux devant la juridiction compétente et ce à partir du moment où vous avez reçu une proposition de rectification.
- Les litiges liés à la mise sous tutelle ou curatelle de l'assuré.
- Les litiges rencontrés en cas de succession, legs ou donations, entre héritiers en ligne directe du défunt et avec son conjoint survivant.
- Les litiges liés au droit de la filiation :
 - dans le cadre des actions aux fins d'établissement de la filiation, ou des actions de contestation de la filiation,
 - dans le cadre des actions en contestation d'un jugement d'adoption ou d'un refus d'agrément en matière d'adoption.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS DE VOTRE CONTRAT ?

⊖ Ce que nous ne garantissons pas

- les litiges dont l'enjeu est inférieur au seuil d'intervention mentionné dans votre Confirmation d'adhésion.
- les litiges de la vie professionnelle non salariée.
- les litiges dont les éléments constitutifs sont connus de vous avant la date d'effet du contrat.
- les litiges juridiquement insoutenables.

⊖ Le présent contrat ne garantit pas les litiges résultant :

- d'actes intentionnels commis par vous ou avec votre complicité,
- des infractions pénales pour lesquelles vous êtes poursuivi (y compris les infractions du Code de la route et du code maritime),
- de votre participation à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,
- d'un conflit collectif du travail,
- d'un mandat électif (par exemple mandat syndical, mandat municipal...),
- d'une situation dans laquelle vous seriez en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- d'un contrat de location de terrain, d'immeuble, de partie d'immeuble, d'un bateau dont vous seriez propriétaire ou usufruitier, ainsi que tout mandat concernant la location de ces biens,

- d'opérations de construction et tous travaux de nature immobilière, nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire,
- de travaux décrits à l'article 606 du Code civil et la jurisprudence s'y référant,

Article 606 du Code civil : « Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

- des achats de matériaux et/ou prestations de services en lien avec des opérations mentionnées dans les deux paragraphes précédents,
- de votre qualité de propriétaire ou d'utilisateur d'un bateau à l'exception des litiges liés à la vente, l'achat et la réparation d'un bateau de plaisance tel que défini dans les mots clés,
- du domaine douanier,
- du domaine fiscal avant proposition de rectification et des redevances de toutes natures,
- de la protection de vos brevets ou droits d'auteur, de la propriété littéraire, intellectuelle ou artistique,
- du droit des successions, legs et donations, autres que les cas cités au paragraphe « Ce que nous garantissons »,
- de la protection des majeures autres que ceux cités dans le paragraphe « Ce que nous garantissons »,
- du fonctionnement, des comptes et des

responsabilités de la tutelle ou de la curatelle,

- du droit de la filiation autres que les cas cités au paragraphe « Ce que nous garantissons »,
- d'engagement de caution,
- de votre qualité de membre ou de dirigeant d'une association,
- de l'achat, de la détention et de la cession de valeurs mobilières et de parts ou actions de sociétés civiles, commerciales ou agricoles, ainsi que de leur administration,
- de votre participation en tant que concurrent à des épreuves sportives motorisées,
- du droit de la famille,
- du droit de la nationalité, de l'entrée et du séjour sur le territoire français régis par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

⊖ Ce que nous ne prenons jamais en charge

- Les amendes et les sommes de toute nature que vous seriez dans l'obligation de régler à l'adversaire, les condamnations en principal et en intérêts, les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires, les dépens, l'article 700 du Code de procédure civile.
- Les surplus d'honoraires conditionnés par le résultat de la procédure.
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.

- Les frais engagés sans notre consentement, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la gestion du dossier,

sauf en cas d'urgence.

- Les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision de justice hors des pays et territoires visés au paragraphe « Où s'exercent vos garanties ? ».

• Ce que nous n'effectuons pas :

- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les rédactions d'actes.

Vous devez nous déclarer les litiges dès que vous en avez connaissance et au plus tard 30 jours après le refus opposé à une réclamation. Les déclarations postérieures d'un mois à la résiliation du contrat, pour un litige survenu avant la résiliation, ne sont pas prises

en compte.

Vous devez également, durant toute la durée de la procédure, directement ou par l'intermédiaire de votre avocat, fournir au Service Protection juridique tout document, pièce ou justificatif concernant ce litige qui

serait en votre possession.

Le non-respect de l'une de ces deux obligations entraînera la déchéance de votre garantie, si toutefois il nous cause un préjudice et/ou s'il n'est pas la conséquence d'un cas de force majeure.

VIE DE VOTRE CONTRAT

PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Les garanties du contrat prennent effet à la date figurant sur votre Confirmation d'adhésion.

Lorsque vous bénéficiez d'un délai de renonciation, les garanties prennent effet à l'expiration de ce délai dont vous disposez pour demander l'annulation de votre adhésion.

Toutefois, sur demande EXPRESSE de votre part, les garanties peuvent prendre effet avant la fin de ce délai de renonciation, à la date que vous avez choisie. Dans ce dernier cas, la cotisation est due à compter de cette date.

COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixe. Elle est payable annuellement et d'avance par prélèvement automatique sur le compte désigné à cet effet sur la Demande d'adhésion ou la Confirmation d'adhésion.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à sa date d'exigibilité :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent exigibles,
- et si vous avez choisi le paiement mensuel, le fractionnement devient automatiquement annuel.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, la compagnie peut, moyennant préavis de 30 jours par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances, même si les garanties de votre contrat ne sont plus acquises.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où nous ont été payés la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

RÉVISION DE LA COTISATION

Nous pouvons être amenés, en fonction de critères d'ordre général (économique et technique) et individuel (sinistralité), à modifier le montant de la cotisation à l'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée.

La résiliation est effective un mois après votre demande, le cachet de La Poste faisant foi. Vous devez nous régler la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation appelée prend effet à compter de l'échéance.

La fiscalité et les taxes applicables à votre cotisation peuvent être révisées ou modifiées par voie législative ou réglementaire. La modification entre en vigueur à l'échéance suivante. Dans ce cas elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.

RÉVISION DU SEUIL D'INTERVENTION OU DU PLAFOND DE GARANTIE

En cas de modification à la hausse du seuil d'intervention, ou à la baisse du plafond de garantie, vous recevez un avenant

à nous retourner régularisé dans les trente jours suivant sa réception.

Dans le cas contraire, nous considérerons cette absence de retour de votre part comme correspondant à un refus de la modification proposée. Votre contrat continuera alors à courir aux conditions en vigueur au jour de notre proposition jusqu'à sa date d'échéance à laquelle il sera résilié, conformément aux dispositions prévues au paragraphe « Résiliation ».

VALIDITÉ DES INFORMATIONS

Les informations figurant dans la présente Notice sont valables pour toute souscription réalisée avant le 03/12/2018. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre Conseiller habituel pour toute souscription ultérieure.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

• Souscription en agence

Pour souscrire en agence, vous devez, après avoir pris connaissance de la présente Notice d'informations précontractuelles, de la Fiche de formalisation du devoir de conseil, ainsi que de la Demande d'adhésion comprenant la Convention Pacifica :

- compléter et signer ces deux derniers documents,
- en conserver un exemplaire,
- remettre l'autre à votre Conseiller.

• Souscription par téléphone

Pour souscrire par téléphone, vous devez avoir reçu par courrier et pris connaissance de la présente Notice d'informations précontractuelles, de la Fiche de formalisation du devoir de conseil et du Projet de demande d'adhésion comprenant la Convention Pacifica :

- compléter et signer ces deux derniers documents,
- en conserver un exemplaire,
- et envoyer l'exemplaire portant la mention « à retourner » par courrier à l'adresse figurant sur le Projet de demande d'adhésion.

• Souscription par Internet

Pour souscrire par Internet, vous devez, après avoir téléchargé ou imprimé la présente Notice d'informations précontractuelles, les Conditions générales, le modèle de lettre de renonciation, la Convention Pacifica incluse dans la Demande d'adhésion, signer électroniquement cette dernière et en conserver un exemplaire. En retour, vous recevrez une Confirmation d'adhésion.

• Souscription par enregistrement téléphonique

Pour souscrire par enregistrement téléphonique, vous devez signer vocalement le contrat. En retour, vous recevrez une Confirmation d'adhésion, les Conditions générales réitérant les informations reçues avant la signature vocale, la convention d'assurance et le modèle de lettre de renonciation.

DÉLAI DE RENONCIATION (EN CAS DE VENTE À DISTANCE)

Vous bénéficiiez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter :

- de la signature électronique de votre Demande d'adhésion (souscription par Internet),
- de la signature vocale du contrat (vente par enregistrement téléphonique),
- de la réception des documents contractuels (vente par téléphone).

Ce délai de renonciation constitue un minimum légal,

l'assureur est libre d'accorder un délai supérieur à titre dérogatoire, notamment au titre des engagements relationnels du Groupe Crédit Agricole.

Pour exercer votre droit à renonciation, vous devrez adresser une lettre recommandée à l'adresse du service de gestion figurant sur la Demande d'adhésion ou la Confirmation d'adhésion.

Toutefois, si vous demandez la prise en charge d'un sinistre survenu durant la période de renonciation, vous n'aurez plus alors la possibilité d'exercer votre droit de renonciation.

Dans le cadre de la vente en agence, vous ne disposez pas d'un délai légal de renonciation.

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat Protection juridique est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet des garanties. Il fait ensuite l'objet d'une tacite reconduction annuelle, sous réserve du paiement de la cotisation.

Le client peut toutefois résilier son adhésion annuellement par lettre recommandée adressée au siège de Pacifica un mois au moins avant la date d'échéance de ses garanties (le cachet de La Poste faisant foi).

RÉSILIATION

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas prévus ci-après, en remplissant dans votre agence, un imprimé de résiliation contre récépissé. Vous pouvez également le résilier, par lettre recommandée adressée à votre intermédiaire en assurances dont les coordonnées figurent sur votre Confirmation d'adhésion ou votre Avis de renouvellement. Enfin, vous pouvez adresser votre demande, par lettre recommandée, au siège de Pacifica, le cachet de La Poste faisant foi.

La portion de cotisation postérieure à la résiliation vous sera remboursée si elle a été payée d'avance. Cependant, en cas de résiliation suite à non-paiement de cotisation, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité.

Le contrat est résiliable dans les cas suivants :

• À l'échéance annuelle

PAR VOUS : préavis d'un mois

PAR NOUS : préavis de deux mois

• Dans certains cas particuliers

PAR VOUS

- Si, suite à un sinistre, nous résiliions l'un de vos contrats, vous pouvez résilier, dans un délai d'un mois après notification de cette résiliation, tous vos autres contrats souscrits à Pacifica : préavis d'un mois.

- Dans le cas prévu au paragraphe « Révision des cotisations » : préavis d'un mois.

PAR NOUS

- Si vous ne payez pas votre cotisation (cf. paragraphe « Cotisations »).

- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat : préavis de 10 jours.

- En cas d'aggravation du risque :

> si nous refusons d'assurer le risque aggravé : préavis de 10 jours,

> à l'expiration d'un délai de 30 jours, si vous refusez ou si vous ne donnez pas suite à notre proposition d'augmentation de cotisation.

- après litige : préavis d'un mois.
 - en cas de décès du souscripteur dès que nous en avons connaissance.
- **De plein droit**
- En cas de retrait de notre agrément.

PRESCRIPTION

Toute action découlant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir à compter du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances reproduits ci-dessous.

Article L114-1 :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes,

lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L114-2 :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Au sens de l'article L114-2 ci-dessus, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il se prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en Justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et vous-même sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pendant toute la durée du contrat.

MÉDIATION

• Traitement interne des réclamations :

En cas de litige relatif à votre contrat, consultez en premier

lieu votre interlocuteur habituel :

- votre conseiller, s'il s'agit d'un litige relatif à la souscription de votre contrat,
- le gestionnaire de sinistre avec qui vous êtes en relation, s'il s'agit d'un litige relatif à votre indemnisation.

Dans tous les cas, si la réponse de votre interlocuteur habituel ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse suivante :

Service Consommateurs Pacifica

8-10, boulevard de Vaugirard

75724 Paris Cedex 15

À compter de la date de réception de votre courrier de réclamation, nous nous engageons :

- à vous adresser un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables,
- à apporter une réponse à votre réclamation dans un délai de deux mois.

• Modalités d'accès au Médiateur de l'Assurance :

Après épuisement des procédures internes Pacifica, et si votre désaccord persiste, vous pouvez demander l'avis d'un médiateur indépendant dont les coordonnées vous sont communiquées sur l'accusé de réception vous étant adressé lors de la saisine du Service Consommateurs Pacifica.

La Charte de Médiation de l'Assurance est consultable sur le site internet www.mediation-assurance.org.

PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créances Démarche spéciale auprès du Parquet (communication de PV, consultation au greffe)	110 € TTC
Rédaction plainte avec constitution de partie civile Requête en homologation transaction	260 € TTC par affaire
Assistance à une mesure d'instruction ou à une expertise judiciaire	430 € TTC par réunion
Assistance devant une commission administrative (dont Commissions de Conciliation et d'indemnisation) Recours gracieux (contentieux administratif)	370 € par affaire plaidée
Conseil des Prud'hommes :	
- Assistance en conciliation (sans conciliation)	370 € TTC par affaire
- Assistance en conciliation (avec conciliation)	910 € TTC par affaire
- Jugement	910 € TTC par affaire plaidée
- Départage prud'homal	790 € TTC par affaire plaidée
CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infractions)	840 € TTC par affaire plaidée
Tribunal Paritaire des baux ruraux :	
- Assistance en conciliation (sans conciliation)	370 € TTC par affaire
- Assistance en conciliation (avec conciliation)	910 € TTC par affaire
- Jugement	910 € TTC par affaire plaidée
Juridiction statuant en référé Juge de l'exécution	550 € TTC par ordonnance
Juridiction statuant en matière gracieuse Juridiction statuant sur requête (sauf homologation de transaction)	470 € TTC par ordonnance
Tribunal de police (sauf 5 ^e classe)	550 € TTC par affaire plaidée
Assistance à médiation (civile ou pénale)	570 € TTC par affaire plaidée
Tribunal de police 5 ^e classe	690 € TTC par affaire plaidée
Tribunal d'instance et juge de proximité Tribunal correctionnel Tribunal pour enfants Tribunal du contentieux de l'incapacité	730 € TTC par affaire plaidée
Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 020 € TTC par affaire plaidée
Tribunal de grande instance	1 050 € TTC par affaire plaidée
Tribunal des affaires de Sécurité sociale	880 € TTC par affaire plaidée
Cour d'assises	1 370 € TTC par journée d'assises
Cour d'appel (hors procédure avec représentation obligatoire)	1 100 € TTC par affaire plaidée
Cour d'appel (procédure avec représentation obligatoire)	1 600 € TTC par affaire plaidée
Chambre de l'instruction Recours 1 ^{er} président cour d'appel	580 € TTC par affaire plaidée
Cour de cassation Conseil d'État	1 740 € TTC par arrêt
Autres juridictions	840 € TTC par affaire plaidée
Assistance d'avocat en phase amiable (art L127-2-3 Code des assurances, loi du 19 février 2007) (forfait pour toute la phase)	330 € TTC par affaire, montant doublé en cas de transaction amiable (protocole d'accord signé)
Forfait de sujexion de déplacement : au-delà de 50 km aller/retour à partir du cabinet territorialement compétent	68 € TTC par affaire plaidée ou par expertise
Procédure participative (loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010, article 37)	405 € par affaire
Action groupe	10 % du plafond correspondant à la juridiction saisie
Procédure terminée par une transaction menée à son terme par un avocat (protocole signé)	Honoraires correspondant à une affaire plaidée devant la juridiction compétente